

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

11 FÉVRIER 2014

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'AMENDEMENT À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 7 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 7 MARS 1966 SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE, AMENDEMENT À L'ARTICLE 20, PARAGRAPHE 1 DE LA CONVENTION DU 18 DÉCEMBRE 1979 SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, ET AMENDEMENTS À L'ARTICLE 17, PARAGRAPHE 7 ET À L'ARTICLE 18, PARAGRAPHE 5 DE LA CONVENTION DU 10 DÉCEMBRE 1984 CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS(1)

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DES QUESTIONS EUROPÉENNES, DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DU RÈGLEMENT, DE L'INFORMATIQUE, CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DES DÉPENSES ÉLECTORALES

PAR M. MOHAMED DAÏF.

(1) Voir Doc. n°600 (2013-2014) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de M. le Ministre-Président	3
2	Discussion et examen des articles	3
3	Votes	4

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales et du Règlement, de l'Informatique, contrôle des communications des membres du Gouvernement et des dépenses électorales a examiné au cours de sa réunion du 11 février 2014(2) le projet de décret portant assentiment à l'Amendement à l'article 8, paragraphe 7 de la Convention internationale du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, amendement à l'article 20, paragraphe 1 de la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et amendements à l'article 17, paragraphe 7 et à l'article 18, paragraphe 5 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (doc. 600 (2013-2014) n°1).

1 Exposé introductif de M. le Ministre-Président

M. le Ministre-Président présente à la commission, plusieurs textes(3) dont l'objet est la lutte contre la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Ces textes s'inscrivent dans une grande lignée.

En 1966, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

En 1979, elle a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Et en 1984, elle a adopté la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En 1992 et 1995, les Etats parties à ces trois conventions ont décidé d'en réviser certains articles.

L'Assemblée générale des Nations Unies a ainsi adopté, en 2012, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Ce

Protocole vise à renforcer la prévention en la matière et, à cette fin, invite les Etats parties à mettre en place des « *mécanismes nationaux indépendants* » de prévention de la torture . . .

Ce sont des mécanismes de nature à permettre à des personnes indépendantes d'inspecter les lieux de détention et de coopérer avec les experts internationaux.

L'adoption du second texte proposé permettra à la Belgique d'accepter les amendements, démontrant ainsi son engagement de longue date pour la protection et la promotion des droits de l'homme.

La Belgique soutient pleinement le travail des organes des Traités des Nations Unies qui veillent au respect des Conventions relatives aux droits de l'homme et jouent un rôle essentiel dans leur promotion et protection au niveau national. Les amendements n'affectent pas les droits protégés par les Traités mais sont destinés à améliorer le fonctionnement des comités qui ont été mis en place pour veiller à leur application.

Il ne s'agit donc pas des changements de fond mais des changements de nature technique, qui mettent les dispositions des traités en conformité avec la réalité déjà existante.

Car, en effet, bien que les changements ne soient pas encore officiellement entrés en vigueur, ils sont déjà appliqués *de facto*.

Ce sont deux textes, mettant positivement le droit en conformité avec les faits.

2 Discussion et examen des articles

Mme de Coster-Bauchau indique qu'il n'y a, à l'heure actuelle, aucune instance en Belgique qui serait amenée à pouvoir exercer les compétences dévolues par le Protocole facultatif. Elle demande dès lors comment la Belgique pourra s'y conformer. Par ailleurs, elle souhaiterait connaître si d'autres entités se sont positionnées à ce sujet.

Ensuite, elle intervient sur la création en concertation avec les Communautés et les Régions d'un organisme interfédéral des droits de l'Homme. Elle demande si le groupe de travail constitué de représentants de l'autorité fédérale et des entités fédérées aura fini d'élaborer l'accord de

(2) Ont participé aux travaux de la commission :

M. Daïf, M. Diallo (Président), M. Pirlot, M. Tomas, M. Destexhe, M. Kubla, Mme de Coster-Bauchau (en remplacement de Mme Barzin), M. Defossé, Mme Saenen, M. Gadenne, M. de Lamotte

Ont assisté aux travaux de la commission :

Mme de Groote, membre du Parlement

M. Demotte, Ministre-Président

Mme Dive, collaboratrice au cabinet de M. le ministre-président Demotte

Mme Petit, collaboratrice au cabinet de M. le ministre-président Demotte

Mme Pierret, collaboratrice au cabinet de M. le ministre-président Demotte

M. De Primis, collaborateur du groupe PS

Mme Vivier, collaborateur du groupe MR

M. Genot, collaborateur du groupe cdH

(3) Voy. également le projet de décret portant assentiment à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'assemblée générale de l'ONU le 10 décembre 1984, ainsi que son Protocole facultatif adopté par l'assemblée générale de l'ONU le 18 décembre 2002 (doc. 599 (2013-2014) n°1).

coopération portant création d'un Institut coupole fédéral des droits de l'Homme avant la fin de la législature.

Pour terminer, Mme de Coster-Bauchau signale une erreur à l'article 2 du projet de décret où il y a lieu de remplacer les mots « 18 décembre 2012 » par les mots « 18 décembre 2002 ». En effet, le Protocole facultatif a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 2002 et non, en 2012.

M. Daïf souhaite évoquer le rapport des Nations Unies sur la situation des prisons en Belgique. En outre, il fait référence à la carte blanche publiée dans *Le Soir* du 17 janvier 2014, « Un jugement qui refuse les violences gratuites en prison » de Gérard De Coninck ancien directeur de prison, maître de conférences à l'Université de Liège. Cette publication renforce les témoignages de tortures subies par des détenus. Il souligne que l'arrêté royal du 4 avril 2003 modifiant l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires a instauré des conditions de surveillance et un Conseil central de surveillance pénitentiaire. Selon ses informations, ces organes ne jouissent pas de l'indépendance requise. Aussi il plaide pour que ces organes soient sous l'autorité du Parlement fédéral.

M. Kubla est surpris par les déclarations de M. Daïf et s'insurge contre cette vision unilatérale de problèmes soi-disant spécifiques à la Belgique et qui justifieraient des interventions. Il rappelle que les excès sont connus ailleurs, y compris dans des territoires qui ont davantage la sympathie de M. Daïf. Il espère que M. le Ministre-Président aura la correction de rétablir un équilibre en ce qui concerne les réalités de ce monde.

M. le Ministre-Président n'a actuellement aucun retour concernant le groupe de travail dont le pouvoir fédéral assure la coordination.

Concernant l'approbation des autres entités, M. le Ministre-Président doit se renseigner, car il ne dispose pas d'informations à ce sujet.

Il rappelle que les instruments de mise en œuvre du Protocole sont d'obédience fédérale.

A M. Daïf, il rappelle que ces matières sont de la compétence du pouvoir fédéral.

En ce qui concerne la répartition des compétences entre les différents niveaux de pouvoir au sein de la Belgique fédérale, le Groupe de travail « Traités mixtes », l'organe d'avis de la Conférence interministérielle de politique étrangère, a établi le caractère mixte (Fédéral/Communautés/Régions) du traité, ce qui explique la raison pour laquelle le Parlement de la Communauté française doit donner son approbation.

La discussion et l'examen des articles sont clos.

3 Votes

L'ensemble des articles et le projet de décret sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

A l'unanimité des membres présents, la commission a fait confiance au Président et au Rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur

Le Président

M. DAIF.

B. DIALLO.